



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Guyane

Service Infrastructures et Sécurité Routières

Unité Maîtrise d'Ouvrage

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016-004-0008 du 04/01/2016**

**portant approbation des cartes de bruit stratégiques  
pour les infrastructures de transports terrestres  
supportant un trafic supérieur à 3 000 000 véhicules par an sur le territoire de la Région Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la directive 2002/49CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du classement des infrastructures de transports terrestres ;

**VU** le décret ministériel n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, préfet de la région Guyane ;

**Considérant** la directive 2002/49CE du Parlement européen et les deux échéances de publication des cartes de bruit stratégiques ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guyane ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont approuvées sur le territoire de la Guyane les cartes de bruit stratégiques correspondant à la deuxième phase de la directive européenne 2002/49CE. Elles concernent les réseaux routiers dont le trafic est supérieur à 3 000 000 véhicules par an, soit 8 200 véhicules par jour :

Voie	PR Début	PR Fin	Longueur	TMJA	Gestionnaire
D1	0 + 000	7 + 200	7,240 km	10800 à 26792 véh/j	Département Guyane (CG)
D2	0 + 000	3 + 300	7,355 km	8821 à 24928 véh/j	Département Guyane (CG)
	7 + 150	11 + 000			
D3	0 + 800	4 + 700	3,920 km	14427 à 22858 véh/j	Département Guyane (CG)
D17	0 + 850	4 + 000	2,980 km	23184 à 31005 véh/j	Département Guyane (CG)
D18	0 + 750	3 + 590	2,860 km	16834 à 22622 véh/j	Département Guyane (CG)
D181	0 + 000	0 + 750	0,750 km	9550 véh/j	Département Guyane (CG)
D23	0 + 000	8 + 465	5,102 km	5878 à 16137 véh/j	Département Guyane (CG)
VC1	0 + 000	1 + 140	1,233 km	21630 véh/j	Commune de Cayenne
N1	0 + 000	26 + 850	25,650 km	10180 à 45860 véh/j	État (DEAL)
N2	0 + 000	6 + 650	6,770 km	10420 à 23725 véh/j	État (DEAL)

**Article 2 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°1206/DDE du 16 juin 2009 portant approbation des cartes du bruit de première échéance sur le territoire de la Guyane.

**Article 3 :** le présent arrêté comporte en annexe :

- Un résumé non technique présentant les résultats de l'évaluation réalisée, l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes de bruit concernant le réseau routier et une estimation de la population, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.

- Des cartes de type A localisent les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones par pas de 5 dB(A) : de 55 dB(A) à plus de 75 dB(A) pour l'indice Lden, et de 50dB(A) à plus de 70dB(A) pour l'indice Ln.

- Une carte de type B localise les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (art. 5 du décret 95-21 du 9 janvier 1995).

- Des cartes de type C représentant les zones où les valeurs limites sont dépassées (68 dB(A) en Lden et 62 dB(A) en Ln) concernent les bâtiments d'habitations, d'enseignement et de santé.

**Article 4 :** Les annexes au présent arrêté seront mises en ligne sur le site Internet de la préfecture de Guyane et sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et mises à la disposition du public dans les locaux de la DEAL.

**Article 5 :** Les éléments annexés au présent arrêté sont transmis aux gestionnaires routiers, pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour le réseau dont ils ont la charge.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et notifiés aux maires des communes concernées.

Fait à CAYENNE, le 04/01/2016

Le Préfet,

**Signé**

Eric SPITZ

## ANNEXES

**Documents annexés à l'Arrêté PREFECTORAL n° 2016-004-0008 du 04/01/2016**

**portant approbation des cartes de bruit stratégiques  
pour les infrastructures de transports terrestres  
supportant un trafic supérieur à 3 000 000 véhicules par an  
sur le territoire de la Région Guyane :**

Annexe n°1 : Résumé non technique présentant les résultats de l'évaluation réalisée, l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes de bruit concernant le réseau routier et une estimation de la population, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.

Annexe n°2 : Les cartes de type A, les cartes de type B, les carte de type C pour chaque itinéraire et par commune au 1:25000 :

- Annexe n°2-1 : 1\_CBS\_TypeA\_Lden\_Cayenne\_2015 ;
- Annexe n°2-2 : 2\_CBS\_TypeA\_Lden\_Rémire-Montjoly\_2015 ;
- Annexe n°2-3 : 3\_CBS\_TypeA\_Lden\_Matoury\_2015 ;
- Annexe n°2-4 : 4\_CBS\_TypeA\_Lden\_Macouria\_ZoneEst\_2015 ;
- Annexe n°2-5 : 5\_CBS\_TypeA\_Lden\_Macouria\_ZoneOuest\_2015 ;
- Annexe n°2-6 : 6\_CBS\_TypeA\_Ln\_Cayenne\_2015 ;
- Annexe n°2-7 : 7\_CBS\_TypeA\_Ln\_Rémire-Montjoly\_2015 ;
- Annexe n°2-8 : 8\_CBS\_TypeA\_Ln\_Matoury\_2015 ;
- Annexe n°2-9 : 9\_CBS\_TypeA\_Ln\_Macouria\_ZoneEst\_2015 ;
- Annexe n°2-10 : 10\_CBS\_TypeA\_Ln\_Macouria\_ZoneOuest\_2015 ;
- Annexe n°2-11 : 11\_CBS\_TypeB\_Cayenne\_2015 ;
- Annexe n°2-12 : 12\_CBS\_TypeB\_Rémire-Montjoly\_2015 ;
- Annexe n°2-13 : 13\_CBS\_TypeB\_Matoury\_2015 ;
- Annexe n°2-14 : 14\_CBS\_TypeB\_Macouria\_ZoneEst\_2015 ;
- Annexe n°2-15 : 15\_CBS\_TypeB\_Macouria\_ZoneOuest\_2015 ;
- Annexe n°2-16 : 16\_CBS\_TypeC\_Lden\_Cayenne\_2015 ;
- Annexe n°2-17 : 17\_CBS\_TypeC\_Lden\_Rémire-Montjoly\_2015 ;
- Annexe n°2-18 : 18\_CBS\_TypeC\_Lden\_Matoury\_2015 ;
- Annexe n°2-19 : 19\_CBS\_TypeC\_Lden\_Macouria\_ZoneEst\_2015 ;
- Annexe n°2-20 : 20\_CBS\_TypeC\_Lden\_Macouria\_ZoneOuest\_2015 ;
- Annexe n°2-21 : 21\_CBS\_TypeC\_Ln\_Cayenne\_2015 ;
- Annexe n°2-22 : 22\_CBS\_TypeC\_Ln\_Rémire-Montjoly\_2015 ;
- Annexe n°2-23 : 23\_CBS\_TypeC\_Ln\_Matoury\_2015 ;
- Annexe n°2-24 : 24\_CBS\_TypeC\_Ln\_Macouria\_ZoneEst\_2015 ;
- Annexe n°2-25 : 25\_CBS\_TypeC\_Ln\_Macouria\_ZoneOuest\_2015.